



Le Nouveau Code Civil à la portée de tous

LE TESTAMENT

- institution qui se retrouve aussi dans le Code Civil actuel, régie dans le nouveau Code Civil aux articles 1034-1085;
- *il est l'acte unilatéral, personnel et révocable par lequel une personne, nommée testateur, dispose, dans une des formes, demandées par la loi, pour le temps quand elle ne sera plus en vie;*
- *il contient des dispositions relatives au patrimoine successoral ou aux biens qui en font partie, ainsi qu'à la désignation directe ou indirecte du légataire; il peut contenir des dispositions relatives au partage, à la révocation des dispositions testamentaires précédentes, au deshéritement, à la nomination des exécuteurs testamentaires, aux charges imposées aux légataires ou aux héritiers légaux et d'autres dispositions produisant effets après le décès du testateur.*

Les conditions de validité – le testament, en tant qu'acte juridique, est valable si le testateur a eu du discernement et son consentement n'a pas été vicié.

! Comme élément de nouveauté en matière de vices de consentement, le nouveau code civil prévoit que *le dol peut attirer l'annulation du testament même si les manoeuvres dolodives n'ont pas été commises par le bénéficiaire des dispositions testamentaires et si elles n'ont pas été connues par celui-ci;*

La preuve du testament – la validité de la forme et le contenu du testament peuvent être démontrés par tout moyen de preuve, dans le cas où le testament a disparu par un cas fortuit ou de force majeure, ou suite aux faits d'un tiers, soit après la mort du testateur, soit pendant sa vie, mais sans que lui ait connu sa disparition;

Les formes du testament

Le testament ordinaire

- olographe – à savoir écrit, daté et signé par la main du testateur
- authentique – à savoir dressé par un notaire public ou une autre personne revêtue de l'autorité publique par l'Etat

Le testament privilégié – il est rédigé en situations spéciales, obligatoirement en présence de deux témoins – épidémies, catastrophes, guerres ou d'autres situations exceptionnelles similaires, situations dans lesquelles le testateur se trouve à bord d'un navire ou d'un avion, il est militaire ou hospitalisé dans une institution sanitaire dans laquelle l'accès du notaire public est interdit

- il devient caduc dans 15 jours à partir de la date à laquelle le disposant aurait pu rédiger un testament ordinaire.

Le projet „Le Codes arrivent !”

Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.

Le testament des sommes d'argent et des valeurs déposées – les dispositions testamentaires concernant les sommes d'argent, les valeurs ou les titres de valeur déposées aux institutions spécialisées sont valables avec le respect des conditions de forme prévues par les lois spéciales applicables à ces institutions.

! Par le nouveau Code Civil *le testament mystique ou secret a été éliminé;*

- En ce qui concerne le testament olographe, la nouvelle disposition prévoit que, *avant d'être exécuté, le testament olographe sera présenté à un notaire public pour apposer un visa relatif au fait qu'il ne sera pas changé;*

! Le nouveau Code Civil interdit le testament réciproque.

Le testament réciproque est le testament par lequel deux ou plusieurs personnes disposent, par le même testament, une en faveur de l'autre ou en faveur d'un tiers. La sanction est la nullité absolue.

Le deshéritement – peut être direct ou indirect

Le deshéritement-sanction, dont la validité est reconnue dans la doctrine et la jurisprudence actuelle, disparaît du droit des successions, par l'application de l'art. 1009 du Nouveau Code Civil, selon lequel les dispositions testamentaires par lesquelles le deshéritement est prévu comme sanction pour la contestation des dispositions du testament qui portent atteinte aux droits des héritiers réservataires ou qui sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, sont considérées non écrites (inexistantes).

Les incapacité spéciales

- Comme dans l'ancien Code civil, les libéralités faites aux médecins, aux pharmaciens ou aux autres personnes dans la période ou, directement ou indirectement, octroyaient des soins médicaux spécialisés au disposant pour la maladie cause du décès, les libéralités faites aux prêtres ou aux autres personnes qui octroyaient assistance religieuse pendant la maladie cause du décès, sont annulables.

- Pour la première fois, le Nouveau Code Civil régit certaines *incapacités spéciales, applicables en matière de legs, qui prévoient que les legs en faveur du notaire public qui a authentifié le testament, de l'interprète et des témoins qui ont participé à la procédure d'authentification, des agents qui ont agi dans le cadre des testaments privilégiés, des personnes qui légalement ont octroyé assistance à la rédaction du testament, sont annulables.*

La substitution fideicommissaire – est la disposition par laquelle une personne, dénommée grévé, est chargée à administrer le bien ou les biens constituant l'objet de la libéralité et à les transmettre à un tiers, dénommé substitué, désigné par le disposant.

! La nouvelle disposition permet la substitution fideicommissaire en matière de legs, laquelle a été interdite jusqu'à présent.

La révocation du testament

- A titre de nouveauté, on prévoit la nécessité que *la révocation expresse du testament faite par acte authentique, ainsi que la rétractation d'une disposition révocatoire soit inscrite par le notaire dans le Registre National notarial, tenu sous forme électronique.*

Le legs – est la disposition testamentaire qui confère à une ou plusieurs personnes vocation à

Le projet „Le Codes arrivent !”

Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.

toute l'héritage (le legs universel) ou à une fraction de l'héritage (le legs à titre universel); tout legs qui n'est pas universel ou à titre universel et un legs à titre particulier (il concerne un bien ou plusieurs biens de l'héritage).

Les effets du legs

- le légataire a le droit aux fruits des biens de l'héritage dûs à partir du jour de l'ouverture de l'héritage ou du jour où le legs produit des effets envers lui, sauf le cas où celui qui a possédé les biens constituant l'objet du legs a été de bonne foi;
- le légataire à titre particulier d'un bien individuel déterminé acquiert sa propriété à partir de la date de l'ouverture de l'héritage.
- le légataire à titre particulier des biens de gendre est le titulaire d'une créance sur l'héritage.
- si le légataire ne peut pas remplir la charge avec laquelle son legs est grevé sans dépasser la valeur des biens reçus en vertu de celui-ci, il pourra s'en libérer en remettant au bénéficiaire de la charge les biens qui lui ont été laissés par legs ou leur valeur.
- la valeur des biens laissés par legs et des charges sera celle de la date de l'ouverture de l'héritage.
- le bien constituant l'objet d'un legs à titre particulier est remis avec ses accessoires, dans l'état où il se trouve à la date de l'ouverture de l'héritage.
- le legs contient aussi le droit à l'action en dédommagement pour le dommage apporté au bien par un tiers après la rédaction du testament.
- le legs d'un bien qui, après la rédaction du testament, a connu des augmentations quantitatives, qualitatives ou valoriques par jonction, travaux autonomes, travaux ajoutés ou acquisition d'autres biens dans le cadre d'une universalité, est supposé, jusqu'à preuve du contraire, qu'il concerne tout le bien ou l'universalité résultée.
- si les legs à titre particulier dépassent l'actif net de l'héritage, ils seront réduits dans la mesure du dépassement; dans l'hypothèse où un legs a été exécuté sans connaître certaines dettes ou charges de l'héritage, l'héritier, les créanciers ou toute autre personne intéressée peut demander la restitution de la part du légataire payé, dans la mesure où le legs sera réduit.

Les effets de certains types de legs

1. Le legs de la rente viagère ou d'une créance d'entretien – lorsque l'objet du legs contient une rente viagère ou une créance d'entretien, son exécution est due à partir du jour de l'ouverture de l'héritage.

2. Le legs alternatif - dans le cas où au légataire à titre particulier a été laissé soit un bien, soit un autre, le droit de choisir incombe à celui tenu à exécuter le legs, si le testateur n'a pas conféré ce droit au légataire ou à un tiers.

3. Le legs du bien d'autrui – lorsque le bien individuel déterminé qui a fait l'objet d'un legs à titre particulier appartient à une autre personne que le testateur et il n'est pas inclus dans son patrimoine à la date de l'ouverture de l'héritage, les effets suivants se produisent:

- si à la date de la rédaction du testament, le testateur n'a pas su que le bien n'est pas le sien, le legs est annulable.
- si le testateur a su que le bien n'est pas le sien, celui chargé à exécuter le legs est tenu, de son propre choix, à donner soit le bien en nature, soit sa valeur à la date de l'ouverture de l'héritage.

4. Le legs d'usufruit conjonctif – le legs à titre particulier est supposé conjonctif lorsque le testateur

Le projet „Le Codes arrivent !”

Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.

a laissé, par le même testament, un bien déterminé individuel ou générique à plusieurs légataires à titre particulier, sans indiquer la partie de chacun.

- si un des légataires ne veut pas ou ne peut pas recevoir le legs, sa partie passera aux autres, les dispositions étant applicables aussi lorsque l'objet du legs d'usufruit conjonctif le représente un démembrement du droit de propriété.

La révocation du legs

La révocation peut être *volontaire ou judiciaire*.

La révocation judiciaire peut être demandée dans la situation du manque d'accomplissement, sans justification, de la charge instituée par le testateur ou pour cause d'ingratitude.

La révocation judiciaire pour cause d'ingratitude peut être demandée dans les cas suivants:

- si le légataire a attenté à la vie du testateur, d'une personne proche ou, en sachant que les autres ont l'intention d'attenter, ne l'a pas averti;
- si le légataire se rend coupable de faits pénaux, cruautés ou insultes graves envers le testateur ou insultes graves adressées à la mémoire du testateur.

La caducité du testateur

Le legs devient caduc (privé d'effets) dans les situations suivantes:

- le légataire n'est plus en vie à la date de l'ouverture de l'héritage;
- le légataire est incapable à recevoir le legs à la date de l'ouverture de l'héritage;
- le légataire est indigne;
- le légataire renonce au legs;
- le légataire meurt avant l'accomplissement de la condition suspensive qui touche le legs, si elle avait un caractère purement personnel;
- le bien qui fait l'objet du legs à titre particulier est entièrement disparu pour des motifs qui ne sont pas liés à la volonté du testateur, pendant la vie du testateur ou avant l'accomplissement de la condition suspensive qui touche le legs.

Le projet „Le Codes arrivent !”

Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.